



Arrêt

n° 287 724 du 18 avril 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 août 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. NSIMBA-MASIYA *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 14 novembre 2015.

1.2. le 1^{er} décembre 2015, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée négativement par l'arrêt n°179.011 prononcé par le Conseil le 6 décembre 2016.

1.3. Le 4 août 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile.

1.4. Par un courrier daté du 9 juillet 2020, le requérant a introduit, auprès de la commune de Schaerbeek, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre

1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.5. Le 20 août 2021, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4 irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque la longueur de son séjour (depuis novembre 2015) ainsi que son intégration sur le territoire du Royaume attestée par le fait qu'il y a établi tous ses centres d'intérêt et qu'il a tissé des attaches sociales durables en Belgique (fournit des témoignages), qu'il a suivi une formation européenne de Premiers Secours en 2016 (joint un brevet pour appuyer ses dires) ainsi que plusieurs modules de formation organisées par la Croix- Rouge (joint une attestation) et est inscrit comme demandeur d'emploi (voir accusé de réception déposé).

Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) ». (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Concernant sa volonté de travailler (attestée par son inscription comme demandeur d'emploi), notons que l'intéressé ne démontre pas (alors qu'il lui en incombe) qu'il serait autorisé à travailler sur le territoire du Royaume au moyen d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle.

Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

De plus, l'intéressé ajoute que sa sœur ainsi que certains neveux et nièces et autres membres de la famille sont présents sur le territoire belge et ont acquis la nationalité belge (joint les copies de leurs CI). A ce sujet, il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile l'introduction de la demande d'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire la demande de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent et ne saurait empêcher l'intéressé de s'y rendre pour le faire. Rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour de plus de trois mois auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Le requérant se prévaut par ailleurs des déclarations du DG de l'Office des étrangers et celles du Ministre bruxellois de l'emploi concernant la possibilité de travail et de suivre une formation professionnelle dans les métiers en pénurie par les personnes sans-papiers (il cite un article publié sur le site du quotidien L'avenir daté de janvier 2015). Relevons que cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle dans le chef de l'intéressé. En effet, les déclarations faites par le DG de l'Office des étrangers et/ou par le Ministre bruxellois de l'emploi dans les médias n'ont pas effet de loi et n'empêchent pas à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur.

En outre, le requérant explique qu'il ne peut retourner au pays d'origine vu ses craintes de persécutions. Or, il incombe au requérant d'étayer leur argumentation (C.E.- Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Dès lors, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides que par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une

appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Enfin, le conseil du requérant déclare que ce dernier serait dans l'impossibilité de retourner et d'introduire une demande de visa auprès de l'Ambassade belge compétent pour les ressortissants congolais vu la crise sanitaire liée au coronavirus. Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, force est de constater que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays, dont la Belgique et la République Démocratique du Congo. En effet, il ressort d'informations récentes à notre disposition (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet), que les voyages vers la République Démocratique du Congo à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19 (être en possession d'une attestation médicale confirmant le résultat négatif d'un test PCR datant de maximum 72 heures avant le voyage, test COVID-19 PCR payant à l'aéroport d'entrée en RDC (Kinshasa) et enregistrement en ligne avant l'embarquement au pays de départ sur le site www.inrbccovid.com afin d'obtenir un code QR à présenter à l'arrivée au centre de prélèvement à l'aéroport. Notons ensuite que l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence en l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. Rappelons que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

*« MOTIF DE LA DECISION :
[...]*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
[...]*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa en cours de validité.
[...]* »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers de la violation du principe *audi alteram partem*, de l'article 8 CEDH, de la violation des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 6 de la directive 2008/115/CE, du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, une obligation de prudence, de la violation du principe du devoir de soin, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation de la violation du principe de proportionnalité ».

2.2.1. Dans une première branche, elle fait valoir que « En l'espèce, la partie requérante a démontré qu'elle lui est effectivement impossible ou à tout le moins particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine dans la mesure où, elle est arrivée en 2015, et est parfaitement intégrée, quelle ait établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques, et qu'elle souhaite y travailler. Elle a ainsi rompu tout lien avec son pays d'origine. Et ce d'autant plus que les membres de sa famille résident en Belgique en ayant acquis la nationalité belge. Enfin, l'intéressé a exposé qu'e (sic) l'impossibilité de retour était également liée à la poursuite de sa formation qualifiante, toute interruption d'une année d'études ou d'un cursus scolaire, constitue un risque de perte d'une année académique et partant un préjudice grave difficilement réparable ; Si le retour de la partie requérante dans son pays d'origine n'est pas impossible, il n'en demeure pas moins qu'il lui est particulièrement difficile d'y retourner en raison des éléments qu'elle a évoqués. Il est étonnant que la partie adverse considère qu'il n'est pas particulièrement difficile à la partie requérante de retourner dans son pays d'origine alors qu'elle se trouve dans une situation identique à celle des nombreux étrangers en situation irrégulière qui ont introduit une demande d'autorisation de séjour en raison de leur intégration socioprofessionnelle en Belgique. Et ce d'autant plus qu'il n'existe pas de visa long séjour pour intégration en Belgique. Si le long séjour et la bonne intégration en Belgique peuvent constituer des motifs de fond pour l'octroi d'un séjour en Belgique, ce n'est que dans le cadre d'une demande introduite à partir de la Belgique et ce dans la mesure où cet ancrage durant ce long séjour constitue en lui seul un empêchement pour lever les autorisations requises ; Partant, la décision querellée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et doit être annulée pour défaut de motivation, de violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, cette branche du moyen est fondée ».

2.2.2. Après un rappel théorique relatif à la portée de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que « En considérant que «Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence quelle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. (...) Rien n'empêche la requérante d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa famille en Belgique », la partie adverse n'a pas mis en balance la gravité de l'atteinte de l'article 8 de la CEDH et la nécessité d'accomplir la démarche à partir de son pays d'origine par la requérante. En effet, la requérante vit en Belgique avec sa famille belge et plus particulièrement sa mère adoptive belge (Madame [L.R.M.]) avec laquelle elle cohabite depuis de nombreuses années. En outre, le principe de proportionnalité suppose qu' «une règle d'administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et d'autre part, son accomplissement plus ou moins aisé dans les cas individuels et les inconvénients inhérents à l'absence de son accomplissement ». [...] La décision attaquée étant assortie d'un ordre de quitter le territoire, laquelle mesure causerait à la requérante un préjudice grave difficilement réparable dans la mesure où, elle est de nature à entraîner à tout moment son expulsion alors que celui-ci exposait dans sa demande qu'il vit en Belgique depuis plus de six ans auprès des membres de sa famille devenues belges et a fait preuve d'une excellente intégration ».

Elle soutient également que « il convient de rappeler qu'en raison de ses qualifications et compétences professionnelles dans des secteurs en pénurie de main d'oeuvre en Belgique, la requérante ne peut travailler sans la régularisation de son séjour. La protection conférée par l'article 8 de la CEDH relative à la vie privée et familiale prohibe toutes formes de restrictions apportées à la vie professionnelle surtout lorsque ses restrictions se répercutent sur la façon dont l'individu forge son identité sociale par le développement des relations avec ses semblables. Le respect de la vie privée doit aussi englober dans une certaine mesure le droit pour l'individu de nouer, de développer des relations dans le domaine professionnel et commercial. En effet, la vie professionnelle est étroitement mêlée à la vie privée, tout particulièrement si des facteurs liés à la vie privée, au sens strict du terme, sont considérés comme des critères de qualification pour une profession donnée (Özpinar c. Turquie, no 20999/04, §§ 43-48, 19 octobre 2010). Bref, la vie professionnelle fait partie de cette zone d'interaction entre l'individu et autrui qui, même dans un contexte public, peut relever de la « vie privée » (Môlka c. Pologne (déc.), no 56550/00, CEDH 2006-IV). La vie privée comprend notamment le droit de maintenir des relations qualitativement satisfaisantes avec des tiers, la notion s'inspire de l'arrêt CEDH, Niemietz c. Allemagne, du 16 décembre 1992 (§29) dans lequel la Cour, tout en jugeant qu'il n'est « ni possible, ni nécessaire » de chercher à définir de manière exhaustive la notion de « vie privée », a jugé qu'il est trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. La requérante observe que la décision attaquée, n'a pas permis à la partie adverse de rencontrer les motifs de sa demande d'autorisation de séjour. En effet, la décision querellée entraînerait un éclatement de la vie familiale de la partie requérante, en ce que cette

dernière serait contrainte de retourner dans son pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour et de rester séparée de sa famille et de perdre le bénéfice de son intégration. En l'espèce, la partie adverse n'a pas pu montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, qu'elle cause à la partie requérante, soit, le risque d'être séparée de sa famille, d'interruption de sa scolarité, de perte toutes les opportunités professionnelles et celui du bénéfice de l'intégration acquise durant plusieurs années en Belgique. Pourtant il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte ».

2.2.3. Elle fait valoir que « Alors qu'un retour éventuel ne peut être aisé actuellement en raison de la crise sanitaire liée au coronavirus. En effet, à cet égard, « (...) La majorité Ecolo-Groen-PS-sp.a a qualifié de "non-sens" l'application des ordres de quitter le territoire alors qu'il est demandé à la population de rester confinée. Cela ajoute en outre une pression administrative à des procédures de recours compliquées par le contexte, » pointe-t-elle. "J'ai décidé de ne pas en faire une priorité, déclare Mariam El Hamidine, échevine de la Population. <https://www.rtf.be/info/regions/detail-la-commune-de-forest-demande-la-regularisation-des-sans-papiers-face-au-coronavirus?id=10475620> Partant, au regard de ces circonstances, il est particulièrement difficile de retourner au pays d'origine pour demander un visa comme le soutient la partie adverse. L'article 6 de la directive retour (2008/115/CE) est formulé comme suit : « 1. Les Etats membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers 4. A tout moment, les Etats membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Dans ce cas, aucune décision de retour n'est prise. Si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour. ». La directive retour impose non seulement aux États de prendre des mesures d'éloignement à l'adresse des étrangers en séjour irrégulier et de procéder à leur éloignement effectif mais oblige également les Etats à prendre des mesures concrètes à l'égard des étrangers inéloignables et éventuellement de leur accorder un titre de séjour. Selon T. Wibault, « l'obligation faite aux Etats d'éloigner les étrangers qu'ils déclarent indésirables a des retombées importantes. Non seulement les Etats ne sont plus censés laisser des situations de séjour irrégulier perdurer, mais de plus, ils sont obligés de trouver des solutions concrètes acceptables pour remédier aux situations où l'éloignement s'avère impossible. A travers la directive Retour, toute une série d'étrangers inéloignables sont susceptibles d'accéder à un certain nombre de droits minimaux. » T. Wibault indique également : Il est à noter également que la directive Retour consacre le principe de la régularisation : « l'alternative obligée entre le séjour régulier ou l'éloignement, issue de la directive devrait conduire à limiter le caractère discrétionnaire de l'octroi d'un titre de séjour pour certaines exceptions, notamment en y intégrant plus concrètement les garanties énoncées par la directive Retour. » Cette considération relative à la régularisation résulte également du fait que, l'article 5 de la directive [précitée] énonce les principes devant être respectés lors de chaque prise de décision et garantit en pratique que 'd'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier' soient pris en considération (considérant 6) ». L'article 6.4 de la directive dispose que les Etats membres ne sont pas obligés de délivrer en toutes circonstances un ordre de quitter le territoire aux personnes se trouvant en séjour irrégulier sur leur territoire mais bien qu'une seconde option s'ouvre à eux, celle de la régularisation. Ce qui précède démontre clairement que la prise d'une mesure d'éloignement ne peut être une décision uniquement liée au séjour irrégulier mais doit tenir compte d'autres facteurs, notamment le respect du principe de non-refoulement, la vie privée et familiale et de l'intégration socio-professionnelle de la requérante. Si la prise en compte de ces autres facteurs amène à constater l'impossibilité d'éloigner l'étranger, les autorités belges ont l'obligation de trouver des solutions concrètes face à cette situation c'est-à-dire l'obligation de régulariser la situation des étrangers inéloignables. En outre, l'exercice de la faculté de délivrer un ordre de quitter le territoire, stipulée dans l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est incompatible avec l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où la requérante a dans sa demande d'autorisation de séjour souligner l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine en raison de sa vie privée et familiale. La requérante fait, de par la décision attaquée, l'objet d'un ordre de quitter le territoire dont l'exécution immédiate aurait nécessairement pour conséquence de la contraindre à retourner dans son pays d'origine alors, qu'il réside en Belgique depuis l'année 2007, avec sa famille et y a noué de nombreuses relations, en ce compris une perte d'une opportunité professionnelle dans un secteur en pénurie. Partant, à partir du moment que l'on constate qu'un éloignement est impossible, les autorités belges ont l'obligation de trouver des solutions concrètes face à cette situation. Par conséquent, il en découle une obligation de régulariser la situation de la requérante. Par conséquent, cette branche du moyen est fondée. »

2.2.4. Dans une deuxième branche, visant l'ordre de quitter le territoire attaqué, elle fait valoir que « En effet, la partie requérante fait, de par la décision attaquée, l'objet d'un ordre de quitter le territoire dont l'exécution immédiate aurait nécessairement pour conséquence de la contraindre à retourner dans son pays d'origine alors que, l'administration n'est pas sans ignorer sa vie privée et sa vie familiale. A savoir, le fait qu'elle vit avec sa famille et a établi tous ses centres d'intérêts en Belgique en ce que qu'elle y réside depuis près de six ans, y poursuit des études et a noué de nombreuses relations. En outre, l'exercice de la faculté de délivrer un ordre de quitter le territoire, stipulée dans l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est incompatible avec l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où le requérant a dans sa demande d'autorisation de séjour souligner l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine en raison de sa vie privée. À CET ÉGARD, dans un considérant 22, la directive 2008/115/CE précise ce qui suit : « Conformément à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la vie familiale devrait constituer une considération primordiale pour les Etats membres lorsqu'ils mettent en oeuvre la présente directive. ». Cette exigence a été transposée par une loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B., 17 février 2012). Elle est reprise depuis lors à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 disposant ce qui suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. » Ainsi, comme l'a, à juste titre, relevé le Conseil des ministres dans un arrêt de la Cour constitutionnelle n°89/2015 du 11 juin 2015, « depuis la modification de la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 19 janvier 2012, l'article 74/13 impose de tenir compte « de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » au moment de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire. [...] ». Cependant, à la lecture de la décision de l'administration, aucun élément ne démontre qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé dès lors que, outre les éléments rappelés sous la première branche, la vie privée et familiale n'ont pas été considérées au moment de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire. Enfin l'ordre de quitter le territoire étant le corollaire de la décision d'irrecevabilité. l'accessoire suit le principal de manière telle que les moyens invoqués sous la première branche à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de séjour valent mutatis mutandis pour l'ordre de quitter le territoire . notamment en ce qui concerne la violation des articles 8 CEDH . la violation du principe de proportionnalité, l'erreur manifeste d'appréciation et la directive non-retour ».

Elle fait également valoir « Qu'il convient également de relever que l'ordre de quitter le territoire querellé est également pris sans que le requérant ait été auditionné préalablement. Le principe Audi Alteram Partem impose à l'administration d'avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision (Arrêt Schmitz, C.E. n° 19218 du 27 oct. 1978). En ce sens, le Conseil du Contentieux des étrangers a jugé que « le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union Européenne, impose à la partie défenderesse de permettre à la requérante de faire valoir utilement ses observations ». Par ailleurs, « sauf urgence avérée, il n'appartient pas à l'autorité administrative de préjuger de l'utilité des explications qui pourraient lui être données » CE n° 106.297, du 2 mai 2002). En tout état de cause même lorsque la mesure grave que l'autorité administrative s'apprête à prendre est justifiée par le comportement personnel de son destinataire, le Conseil d'Etat a considéré que « le principe audi alteram partem impose à l'autorité qui a l'intention de prendre une mesure grave en raison du comportement de la requérante d'informer ce dernier de la mesure qu'elle envisage de prendre » (C.E. n° 124.706 du 27 oct. 2003) L'obligation à être entendu est sous-jacent au principe de minutie, car il ne peut être pris des mesures graves sans laisser la possibilité à la partie requérante de faire valoir son point de vue sur des points essentiels (CEE 17 octobre 2019, nr 227.610). En effet, elle aurait appris que le requérant présente une infection sévère par le YiH découvert en juillet 2021 HIV à un stade avancé et grave de sorte que son immunité est fortement diminué et qu'il a commencé un traitement antirétroviral a commencé avec du Biktarvy qui n'existe dans son pays d'origine. Une demande de séjour sur pied de l'article 9ter sera incessamment introduit pour l'intéressé. Pour rappel, la décision querellée a été prise le 20 août 2021, son exécution ne peut être aisée actuellement en raison de la crise sanitaire liée au coronavirus. En effet, le devoir de soin impose à l'autorité de travailler soigneusement lorsqu'elle enquête à propos de faits et de veiller à ce que toutes les données utiles lui soient fournies afin que sa décision puisse se former après une appréciation convenable de toutes les données utiles à la cause (C.E. n°58.328, arrêt du 23.02.1996) ».

3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, s'agissant de l'invocation de l'article 6 de la directive 2008/115/CE, la partie requérante n'a pas intérêt à soutenir que la partie défenderesse aurait violé cette disposition dès lors

qu'à défaut de prétendre que la transposition de cette disposition aurait été incorrecte, l'invoquer directement est, en tout état de cause, impossible (Voir en ce sens, C.E., n°222.940 du 21 mars 2013).

Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, de la possibilité de suivre une formation professionnelle dans les métiers en pénurie, de l'article 8 de la CEDH, de la pandémie, et de ses craintes de persécution en cas de retour. Cette motivation n'est pas utilement contestée. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.2. Ainsi, s'agissant, en particulier, de la durée du séjour du requérant et de son intégration, la partie défenderesse a tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant, et a suffisamment motivé le premier acte attaqué, en estimant que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'ils n'étaient pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour. Cette motivation n'est pas utilement contestée. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés et un long séjour, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, ce que la partie défenderesse a d'ailleurs précisé dans la motivation de la décision attaquée.

Au demeurant, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour donne effectivement lieu à un double examen de la part de l'autorité, à savoir la recevabilité de la demande en Belgique, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et ensuite, le cas échéant, les motifs même de l'octroi de l'autorisation de séjour, l'étape de la recevabilité conditionne celle de l'examen au fond. La partie défenderesse a dès lors pu valablement estimer, sans être contredite de manière concrète sur ce point, que la longueur du séjour et l'intégration en Belgique ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne démontre en effet pas en quoi ces éléments empêcheraient un déplacement à l'étranger, en vue d'y lever l'autorisation de séjour sollicitée. La circonstance qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour, n'entame en rien ce constat.

Quant à l'affirmation selon laquelle « Il est étonnant que la partie adverse considère qu'il n'est pas particulièrement difficile à la partie requérante de retourner dans son pays d'origine alors qu'elle se trouve dans une situation identique à celle des nombreux étrangers en situation irrégulière qui ont introduit une demande d'autorisation de séjour en raison de leur intégration socioprofessionnelle en Belgique », le Conseil rappelle que les demandes d'autorisation de séjour s'apprécient au regard des faits de chaque espèce et que des demandes, même sensiblement proches, n'appellent pas nécessairement une réponse identique. En outre, le Conseil rappelle qu'il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale. En l'espèce, les allégations du requérant n'étant étayées en aucune manière, elles ne sauraient être retenues.

3.3. S'agissant de sa volonté de travailler, le Conseil relève que la partie requérante n'établit pas en quoi cet élément, dépourvu de l'autorisation de séjour nécessaire à son exécution, constitue, dans le chef de la requérante, une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine.

Quant à l'interruption de la formation du requérant, outre que cet élément n'a pas été invoqué en temps utile, le Conseil souligne encore qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement » (C.E., 3 octobre 2001, arrêt n°99.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622). Or, il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a choisi de se maintenir en Belgique et de poursuivre des études, alors même qu'il ne disposait pas d'un titre de séjour sur le territoire.

3.4. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière,

de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12.168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

La partie défenderesse a pris en considération les attaches familiales dont se prévaut la partie requérante et le requérant ne remet pas en cause le caractère temporaire du retour au pays d'origine. Relevons également que le requérant ne dispose pas d'une autorisation *ad hoc* lui permettant d'exercer une activité professionnelle en Belgique.

3.5. Quant à l'invocation de l'article 6.4 de la Directive retour, le requérant n'a pas intérêt à soutenir que la partie défenderesse aurait violé l'article 6.4 de la Directive 2008/115/EU dès lors qu'à défaut de prétendre que la transposition de cette disposition aurait été incorrecte, l'invoquer directement est, en tout état de cause, impossible (Voir en ce sens, C.E., n°222.940 du 21 mars 2013).

Au demeurant, s'agissant de l'invocation de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, le Conseil d'Etat a clairement considéré que « *L'objet de cette directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier [ci-après : la directive 2008/115/CE] est [...] circonscrit par son article 1er qui prévoit que: « La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme »* (ordonnance de non admissibilité n°14.705 du 14 janvier 2022). Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour.

L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire lorsqu'un État membre décide d'accorder un titre de séjour à ce ressortissant d'un pays tiers. La seule mise en œuvre de cette disposition quand un État membre accorde un titre de séjour, ne consiste pas en l'octroi de ce titre mais dans l'abstention de prendre une décision de retour ainsi que dans l'annulation ou la suspension d'une décision de retour ayant déjà été prise. Les États membres n'accordent pas un titre de séjour en vertu de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. Ils font usage, en application de cette disposition, de la faculté de déroger à l'obligation qu'ils ont, en vertu de l'article 6.1. de la même directive, d'imposer un retour à un ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour irrégulier. L'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne s'inscrit donc nullement dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE (en ce sens : C.E., ordonnances rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 23 janvier 2020, n°13.637 ; 17 juin 2020, n°13.732 ; 20 janvier 2021, n°14.168 ; 3 mai 2021, n°14.340 ; 14 janvier 2022, n°14.705 ; 11 mars 2022, n°14.78216 mars 2022, n°14.794). La référence à l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, dans le « Tableau relatif à la transposition de la Directive 2008/115/CE [...] Tableau de correspondance entre la Directive

2008/11/CE et les mesures nationales de transposition» (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Doc. parl., 53, n° 1825/002), mentionné par la partie requérante, ne peut suffire à considérer que tel est le cas, d'autant qu'il n'est fait aucune mention de cette disposition dans l'exposé des motifs du même projet de loi.

3.6. S'agissant de la situation sanitaire, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de cet élément et a pu valablement relever que « le conseil du requérant déclare que ce dernier serait dans l'impossibilité de retourner et d'introduire une demande de visa auprès de l'Ambassade belge compétent pour les ressortissants congolais vu la crise sanitaire liée au coronavirus. Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, force est de constater que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays, dont la Belgique et la République Démocratique du Congo. En effet, il ressort d'informations récentes à notre disposition (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet), que les voyages vers la République Démocratique du Congo à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19 (être en possession d'une attestation médicale confirmant le résultat négatif d'un test PCR datant de maximum 72 heures avant le voyage, test COVID-19 PCR payant à l'aéroport d'entrée en RDC (Kinshasa) et enregistrement en ligne avant l'embarquement au pays de départ sur le site www.inrbccovid.com afin obtenir un code QR à présenter à l'arrivée au centre de prélèvement à l'aéroport. Notons ensuite que l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. Rappelons que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020) ». La partie requérante reste en défaut de contester utilement cette motivation dès lors qu'elle se borne à rappeler les éléments qu'elle a invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et à prendre le contrepied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

4.2.1. S'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...] ».

4.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, de ce que la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa en cours de validité.* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

4.2.3. Toutefois, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Cette disposition impose donc à la partie défenderesse de prendre en considération différents éléments à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé.

4.2.4. En l'espèce, il ressort de la lecture du dossier administratif qu'une note datant du 19 août 2021 intitulée « Évaluation article 74/13 » a été rédigée par la partie défenderesse et précise : Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : [...] Vie familiale → un retour temporaire n'entraîne pas une rupture définitive des liens. »

Ce faisant, la partie défenderesse a pris en considération les éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dont elle avait connaissance au moment de la prise du deuxième acte attaqué.

Il convient de souligner qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne remet pas en cause la vie familiale dont se prévaut la partie requérante.

4.2.5. Le Conseil d'Etat, dans un arrêt récent n°253 942 du 9 juin 2022, a néanmoins estimé que « L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ». (le Conseil souligne).

Entendue à l'audience quant à l'influence sur l'ordre de quitter le territoire attaqué de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui impose à la partie défenderesse de motiver l'ordre de quitter le territoire relativement aux éléments repris à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse demande au Conseil de vérifier si la partie requérante a bien invoqué dans son recours la violation des dispositions relatives à la motivation formelle en combinaison avec la violation de l'article 74/13 auquel cas elle se réfère à la sagesse du Conseil. Elle précise que la violation de l'article 74/13 seule ne suffit pas dès lors que cette disposition n'impose qu'une prise en considération de certains éléments et non une obligation de motivation.

Une lecture bienveillante de la deuxième branche de la requête permet de constater que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient notamment qu' « à la lecture de la décision de l'administration, aucun élément ne démontre qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé dès lors que, outre les éléments rappelés sous la première branche, la vie privée et familiale n'ont pas été considérées au moment de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire. » (le Conseil souligne)

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen y relatif et non fondé en ce qu'il vise la première décision attaquée.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 20 août 2021, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire.

Article 3.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-trois par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET